

Formule 23

AVIS D'INTENTION DE FAIRE DES TRANSACTIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES
AUX TERMES DE L'ALINÉA 91a) ou 91b) DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
405, Broadway, bureau 1128
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

1. Nom et adresse au complet de l'émetteur des valeurs mobilières :

2. Nom et adresse au complet du promoteur de l'émetteur :

3. Nom et adresse au complet de tout agent de l'émetteur :

4. Renseignements sur les valeurs mobilières :

Description des valeurs mobilières	Nombre d'unités	Prix de l'unité	Prix d'acquisition

5. Date du début des transactions sur valeurs mobilières : _____

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR OU DE SON AGENT

Le soussigné atteste que les renseignements contenus dans le présent avis d'intention sont exacts. Il s'engage à déposer auprès de la Commission un rapport rempli et signé suivant le modèle de la formule 27 dans les 15 jours suivant la fin des transactions sur valeurs mobilières ou dans les 180 jours suivant la date de dépôt du présent avis auprès de la Commission, selon la première éventualité.

FAIT à _____, dans la province du _____, le _____ 19__.

(nom de l'émetteur ou de l'agent signant le présent avis)

(signature)

(fonctions – écrire en caractères d'imprimerie)

(écrire ici en caractères d'imprimerie le nom de la personne dont la signature figure ci-dessus, s'il ne s'agit pas de l'émetteur ni de son agent)

Directives

- 1.** L'émetteur ou son agent doit déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, sise au 405, Broadway, bureau 1128, à Winnipeg, au Manitoba (R3C 3L6) un exemplaire, que l'un ou l'autre a signé, du présent avis.
- 2.** Des droits de dépôt de 500 \$ doivent accompagner le présent avis. Les chèques sont payables à l'ordre du ministre des Finances (Manitoba).
- 3.** S'il faut plus d'espace pour répondre à certaines questions, se servir de feuilles supplémentaires en prenant soin d'indiquer le numéro de la question et en s'assurant que le signataire du présent avis a apposé sa signature sur chacune des feuilles.

COMMET UNE INFRACTION TOUTE PERSONNE OU COMPAGNIE QUI, DANS UN DOCUMENT QU'ELLE DOIT FOURNIR OU DÉPOSER AUX TERMES DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OU DE SES RÈLEMENTS D'APPLICATION, FAIT UNE DÉCLARATION QUI, COMPTE TENU DU MOMENT OÙ ELLE EST FAITE ET DES CIRCONSTANCES QUI PRÉVALENT, SE RÉVÈLE FAUSSE.